

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CARFENSPOT**

de la société EUROFYTO SA
enregistrée sous le n°2016-0174

Vu les conclusions de l'évaluation du 19 février 2016,

BRUS 2016-0174

Considérant que le produit SPOTLIGHT PLUS, autorisé en France (AMM n°2000327), et le produit SPOTLIGHT PLUS 060 EO, autorisé en Pologne (N°R-633/2015d), ne peuvent pas être considérés comme identiques,

Considérant que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARFENSPOT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA ALBERT DEHEMLAAN 6A, 08900 IEPER BELGIQUE	
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)	
Contenant	60 g/L - carfentrazone-éthyl	
Produit autorisé en France	Nom commercial	SPOTLIGHT PLUS
	N° AMM	2000327
Numéro d'intrant	923-2015.01	
Fonctions	Herbicide, Dévitalisation	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

08 MARS 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)